

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 5 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1583-0006

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : The Corporation of the City of Stratford, The Corporation of the County of Perth et The Corporation of the Town of St. Mary's

Foyer de soins de longue durée et ville : Spruce Lodge Home for the Aged, Stratford

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 1^{er} au 5 décembre 2025.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00159731, suivi de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis aux termes de l'inspection 2025-1583-0005 en vertu de l'article 5 de la LRSLD (2021), Foyer sûr et sécuritaire.
- Le signalement : n° 00160347 – incident critique (IC) n° M575-000019-25 – lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00160349/IC n° M575-000020-25 – lié à la prévention et au contrôle des infections.
- Le signalement : n° 00162911/IC n° M575-000023-25 lié à un risque pour la sécurité d'une personne résidente.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1583-0005 aux termes de l'article 5 de la LRSLD (2021)

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Comportements réactifs
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 138 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Les substances désignées ne se trouvaient pas dans un endroit verrouillé, à l'intérieur d'un chariot de médicaments verrouillé. Il n'y avait pas de personnel ni de personnes résidentes dans les environs immédiats.

Un ou une membre du personnel a été alerté de la présence d'une boîte de substances désignées non verrouillée et l'a rapidement verrouillée.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Sources : observation d'un chariot de médicaments et entretien avec un ou une membre du personnel.

Date de la rectification apportée : 5 décembre 2025

AVIS ÉCRIT : Obligations précises : propreté et bon état

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRS LD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRS LD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

L'un des systèmes de sécurité du foyer n'était pas entretenu de sorte qu'il soit sûr, puisque l'équipement, à plusieurs reprises, n'était pas en état de marche. Lorsque le système n'était pas en état de marche, la sécurité d'une personne résidente était menacée.

Sources : observations du système de sécurité du foyer, examen du dossier de l'incident critique n° M575-000023-25, de la documentation du système de sécurité du foyer et des dossiers médicaux d'une personne résidente, et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRS LD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;

Une personne résidente présentait une altération de l'intégrité épidermique, mais n'était pas réévaluée au moins une fois par semaine alors que cela s'imposait sur le plan clinique, conformément au programme de soins de la peau et des plaies du foyer.

Sources : examen des dossiers médicaux d'une personne résidente et du programme de soins de la peau et des plaies du foyer, et entretiens avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Comportements réactifs

Problème de conformité n° 004 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 58 (4) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

c) des mesures sont prises pour répondre aux besoins du résident, notamment des évaluations, des réévaluations et des interventions, et les réactions du résident aux interventions sont documentées.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit se conformer à ce qui suit :

A) S'assurer que tout le personnel infirmier qui s'occupera d'une personne résidente est informé au début de chaque quart de travail des informations suivantes à son sujet : 1) les mesures d'intervention en cours pour l'un des comportements réactifs de la personne

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

résidente, et 2) les détails concernant l'un des risques de sécurité de la personne résidente.

La justification de ce conseil au personnel sera consignée au début de chaque quart de travail dans la section où réside la personne résidente, jusqu'à ce que l'ordre soit respecté.

B) Former à nouveau l'ensemble du personnel à l'une des politiques du foyer. La documentation de ce recyclage doit inclure les noms des membres du personnel l'ayant suivi et la date à laquelle ils ont été formés. La documentation de ce recyclage doit être conservée dans le foyer jusqu'à ce que cet ordre soit respecté.

C) Réévaluer et réviser les mesures d'intervention en place pour une personne résidente en rapport avec l'un de ses comportements réactifs afin de réduire au minimum le risque pour cette personne résidente. Cette réévaluation et cette révision doivent être consignées dans le dossier médical de la personne résidente.

Motifs

Lorsqu'une personne résidente a manifesté un comportement réactif, les mesures d'intervention prévues n'ont pas été prises, ce qui a entraîné un risque pour la sécurité de la personne résidente.

Le programme de soins d'une personne résidente prévoyait des mesures d'intervention liées à l'un de ses risques de sécurité. Le personnel n'a pas appliqué ces mesures d'intervention, tout en sachant qu'il était tenu de le faire. En conséquence, la personne résidente a été exposée à un risque de sécurité.

Sources : examen du dossier de l'IC n° M575-000023-25 et des dossiers médicaux d'une personne résidente, et entretiens avec le personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 janvier 2026.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.